

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE



PV n°3 CSR

Réunion par courriel du 11/01/2022

Présents : Leto A. Graignic C ; Conan A ; Girard C ; Ramard F ; Avignant O,

Assiste : S. PERSAN

I- CHAMPIONNATS SENIORS

1. Surclassement

- **PFAA002 QUIMPER VOLLEY 29 /PAYS D'AURAY VB** du 07/11/2021 :

GAHINET Jade 2253629, joueuse M18 du club de Pays d'Auray, a joué sans la mention « simple surclassement » notée sur la liste pdf ou sur sa licence.

Certificat médical mentionnant le simple surclassement a été transmis à la CSR par le club d'Auray le 10/11/2021 mais il est suspicieux, le dossier est transmis à la CCSR.

Equipe constituée de 9 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Pays d'Auray :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER

- **PFAA006 PAYS D'AURAY VB / CESSON ST BRIEUC CAVB** du 21/11/2021 :

GAHINET Jade 2253629, joueuse M18 du club de Pays d'Auray, a joué sans la mention « simple surclassement » notée sur la liste pdf ou sur sa licence.

Son simple surclassement a été suspendu par la FFVB, son nouveau surclassement est signé du 22/12/2021 par le médecin

Equipe constituée de 9 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Pays d'Auray :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

- **PFAA007 VANNES VOLLEY 56 /PAYS D'AURAY VB** du 28/11/2021 :

GAHINET Jade 2253629, joueuse M18 du club de Pays d'Auray, a joué sans la mention « simple surclassement » notée sur la liste pdf ou sur sa licence.

Son simple surclassement a été suspendu par la FFVB, son nouveau surclassement est signé du 22/12/2021 par le médecin

Equipe constituée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Pays d'Auray :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER

- **PFAA012 ST RENAN IROISE /PAYS D'AURAY VB** du 05/12/2021 :

GAHINET Jade 2253629, joueuse M18 du club de Pays d'Auray, a joué sans la mention « simple surclassement » notée sur la liste pdf ou sur sa licence.

Son simple surclassement a été suspendu par la FFVB, son nouveau surclassement est signé du 22/12/2021 par le médecin

Equipe constituée de 10 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Pays d'Auray :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER

- **PFAA014 PAYS D'AURAY VB / CONCARNEAU VOLLEY** du 19/12/2021 :

GAHINET Jade 2253629, joueuse M18 du club de Pays d'Auray, a joué sans la mention « simple surclassement » notée sur la liste pdf ou sur sa licence.

Son simple surclassement a été suspendu par la FFVB, son nouveau surclassement est signé du 22/12/2021 par le médecin

Equipe constituée de 9 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Pays d'Auray :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

2. Forfait

RMCA015 BAIE D'ARMOR / RENNES EC du 09/01/2022 :

Match reporté du 4 décembre 2021 à la suite d'une demande de report COVID par le REC du 3/12/2021, l'entraîneur ayant été déclaré cas covid le jeudi 2 décembre.

La CSR par mesure de précaution a validé le report et reporté celui-ci sur la première date de report prévu au planning.

Les clubs ont été informés de la date du report via la validation du report COVID (case remarque) et par le report lancé par la CSR via l'espace club.

Le REC a fait une demande de report le 4 janvier mentionnant un report de droit ses joueurs évoluant en Coupe de France M18 le dimanche. Baie d'Armor a refusé le report.

La CSR n'a pas pu acter le report de droit car il n'entre pas dans les délais prévus au RGER (15jours). Le dernier tour de CDF M18M datant du 12/12/21.

Le vendredi 7 janvier, le REC a informé par mail la ligue et le club adverse que son équipe ne se déplacerait pas le samedi.

Par conséquent

L'équipe de RENNES EC:

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article X.2.2.1. cas n°2 du RGER.

La CSR

Approuvé au BD du 23/03/2022

Approuvé au CD du 09/05/2022